

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 04 Février (04/02/2016)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 29 janvier, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRÉSENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, **Adjoints,**

Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Michel PIRAME, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Pierre GUILLAMAT, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Pierre FONTANIE (représenté par Monsieur le Maire), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Colette ROLLET), **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Aïzen ABOUA (représenté par M. Daniel CALVI), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

Monsieur Michel CASSIGNOL est nommé secrétaire de séance.

**22 – 04 Février 2016**

**MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DU LEMBOULAS**

Rapporteur : M. Le MAIRE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas par délibération n° 20151210-10 du 10 décembre 2015, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article 1 qui a été modifié, le reste des articles est inchangé.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas ci-annexés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Pour copie conforme  
Moissac le 08 février 2016  
Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas  
1, passage de la Poste  
82220 - VAZERAC

Modification des statuts  
à effet du 01/01/16

Avenant n° 4

| STATUTS ACTUELS  | STATUTS 2016   |
|--|--|
| <p><b>ARTICLE 1</b></p> <p>Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas et de ses affluents, constitué suivant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980, est transformé en syndicat mixte en raison de l'adhésion de certaines de ses communes membres à des communautés de communes, en application des articles L.5214-21 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhérent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communaux et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communes de Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac ;</li> <li>- Communauté de Communes du Quercy Caussadais (à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Vincent d'Autejac)</li> <li>- Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise (à laquelle adhèrent les communes de Labarthe, Lafrançaise, L'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) ;</li> </ul> | <p><b>ARTICLE 1</b></p> <p>Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas et de ses affluents, constitué suivant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980, est transformé en syndicat mixte en raison de l'adhésion de certaines de ses communes membres à des communautés de communes, en application des articles L.5214-21 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p>Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhérent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communaux et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- communes de Durfort-Lacapelette, Lizac, Moissac ;</li> <li>- Communauté de Communes du Quercy Caussadais (à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montalzat, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Vincent d'Autejac) ;</li> <li>- Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise (à laquelle adhèrent les communes de Labarthe, Lafrançaise, L'Honor de Cos, Montastruc, Piquecos, Puycornet, Vazerac) ;</li> <li>- Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy (à laquelle adhère la commune de Cazes-Mondenard).</li> </ul> |

Envoyé en Préfecture le 14/12/2015  
Reçu en Préfecture le 14/12/2015  
Affiché le 17 DEC 2015  
ID : 1352-2015-143-2015-19-2015-12100-DLH

RECEVU LE 17 DEC 2015  
LE 17 DEC 2015  
C. J. SARRASIN - 82

## Les articles 2 à 9 demeurent inchangés

### ARTICLE 2

#### DENOMINATION, SIEGE ET DUREE

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas"

Le siège social du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est fixé à la mairie de Vazerac.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas est formé sans fixation de terme

### ARTICLE 3

#### Objet du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas a pour objet l'aménagement du bassin versant du Lemboulas et de ses affluents principaux (la Lupte, le Lemboulas, le Petit Lemboulas) et en conséquence de ses affluents secondaires, tels qu'indiqués sur la carte ci-jointe.

Le Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas intervient dans un cadre d'intérêt général. Il vise à avoir une cohérence territoriale et une gestion durable à l'échelle de son bassin versant en adéquation avec les politiques de l'eau (notamment avec la Directive Cadre Européenne) et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne.

Le syndicat a pour objet, sur son territoire :

- la maîtrise d'ouvrage des études, programmes pluriannuels de gestion et travaux relatifs à la gestion durable du bassin versant du Lemboulas, de ses affluents principaux (Lupte, Lemboulas, Petit Lemboulas) et de ses affluents secondaires ;
- la connaissance, la surveillance et la gestion du lit mineur (berges, ripisylve et lit) des cours d'eau indiqués sur la carte ci-jointe, visant à préserver et/ou restaurer la continuité et les potentialités écologiques des cours d'eau ainsi que leur dynamique fluviale ;
- la connaissance, la surveillance et la gestion du lit majeur, du bassin versant et des milieux associés tels que les zones humides, les zones d'expansion de crues, les espaces de mobilité, les espaces remarquables ;
- la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux ;
- l'animation, la communication, la concertation et la sensibilisation sur les actions du syndicat et la gestion des milieux aquatiques ;
- le conseil et l'information auprès des collectivités, des élus, riverains, et usagers ;
- l'échange de connaissances entre les partenaires et les structures intervenant dans la gestion des milieux aquatiques.

### ARTICLE 4

#### Administration du Syndicat / Organe délibérant

Le Syndicat est administré par un comité composé de 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement délégué titulaire.

Les délégués auprès du Syndicat Mixte du Bassin du Lemboulas sont élus par les collectivités membres au sein de leur conseil municipal ou communautaire respectif.

Pour ce qui concerne les communautés de communes, l'élection des délégués sera effectuée sur la base des candidats élus par les conseils municipaux concernés.

Le quorum requis pour que l'assemblée puisse délibérer est de 10 membres présents.

Le comité du syndicat est, parmi ses membres, son bureau composé de : 1 président, 3 vice-présidents, 6 membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité du syndicat est représenté par son président.

Envoyé en préfecture le 14/12/2015

Reçu en préfecture le 14/12/2015

Affiché le 17 DEC 2015

002-25170083-20151210-2015121010-05

ARTICLE 5

Reveur du Syndicat

Les fonctions de Reveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Comptable du Trésor de Lafrançaise / Molières.

ARTICLE 6

DEPENSES

Le Syndicat pounvoira, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement, à la réalisation des travaux et à leur entretien.

ARTICLE 7

RECETTES

Les recettes comprendront :

- les participations des communes et communautés de communes,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département et autres collectivités ou établissements publics,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés pour le compte des administrations publiques, des associations, des personnes morales ou des particuliers,
- le produit des emprunts,
- les dons et legs.

ARTICLE 8

REPARTITION DES DEPENSES

Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts, tels les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation d'une part, et le remboursement des annuités d'emprunt d'autre part, seront réparties entre les communes intéressées suivant des bases qui seront fixées par le comité du syndicat.

ARTICLE 9

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Syndicat se reportera aux dispositions de la circulaire ministérielle du 27 juillet 1964, relative aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes, ainsi qu'aux lois et décrets en vigueur concernant ces mêmes collectivités.

Validé le 10 décembre 2015  
Délibération n° 20151210D10

